



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 109925

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le démarchage effectué sur le lieu de travail de certains professionnels en vue de la vente ou de la location de matériel à usage professionnel. Les professionnels qui donnent une suite favorable à ce type de proposition commerciale ne bénéficient pas du délai de rétractation de sept jours accordé aux particuliers et se trouvent ainsi engagés dès la signature du contrat. Des organisations syndicales rapportent un certain nombre d'excès commis par des démarcheurs parfois peu scrupuleux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre aux professionnels les garanties offertes aux particuliers.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage, et notamment au droit de rétractation, ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109925

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11757

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 621